



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 3 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre administration communale en raison du fait qu'en date du 19 janvier 2009, la *Cellule des Horodateurs* a envoyé à monsieur [...], particulier néerlandophone domicilié au 39/9 du boulevard Bischoffsheim, une lettre en français concernant la perception d'une redevance de stationnement. La lettre lui a été envoyée sous enveloppe bilingue.

La lettre incriminée doit être considérée comme un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit être établie dans la même langue que celle-ci.

Partant, le plaignant aurait dû recevoir une lettre rédigée en néerlandais, sous pli établi également en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]